

AO-421-P2 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et des normes de la zone PB-20 incluse à l'annexe C du Règlement de zonage numéro 1177 est modifiée relativement aux normes de largeur minimale, de hauteur en mètres et de hauteur en niveaux de bâtiment, tel qu'il est illustré sur la grille jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-20

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON Maire de l'arrondissement	M^e Julie DESJARDINS Secrétaire substitut d'arrondissement
---	---

ANNEXE A
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-20

VILLE D'OUTREMONT		En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone		PB									
SECTEUR		20									
HABITATION											
Cat. I :	unifamiliale										
Cat. II :	bifamiliale (duplex)										
Cat. III :	trifamiliale (triplex)										
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)			o	o	o					
Cat. V :	collective										
Cat. VI :	personnes âgées			o	o	o					
COMMERCE											
Cat. I :	primaire										
Cat. II :	détail										
Cat. III :	bureaux - I										
Cat. IV :	bureaux - II										
Cat. V :	restaurants										
Cat. VI :	récréation										
Cat. VII :	gros										
Cat. VIII :	automobile										
COMMUNAUTAIRE											
Cat. I :	espace public ouvert	o	o	o	o	o					
Cat. II :	municipal public										
Cat. III :	enseignement et santé	o	o								
Cat. IV :	culte et religion										
Cat. V :	cimetière										
Cat. VI :	technique										
Cat. VII :	métro-police										
Cat. VIII :	stationnement souterrain										
GROUPEMENT											
isolé		o		o							
jumelé			o			o					
contigu								o			
conversion											
TERRAIN											
superficie minimale (m²)											
frontage minimal (mètres)											
BÂTIMENT											
C.O.S. minimum - maximum		1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3					
% de couverture au sol (max.)		50%	50%	65%	65%	65%					
% de surface végétale (min.)		20%	20%	20%	20%	20%					
hauteur (mètres) min. - max.											
hauteur (niveaux) min. - max.		9-12	9-12	12-15	12-15	12-15					
largeur minimale (mètres)		2-3	2-3	3-4	3-4	3-4					
MARGES											
latérales (mètres) minimum		3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)					
cour arrière (mètres) minimum		4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)					

hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4
largeur minimale (mètres)					

LÉGENDE

Normes actuelles

Normes proposées

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone PB-20 adjacente à une cour de triage ferroviaire.